



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -62

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la
Société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R 512-46-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-1020 du 20 décembre 1999 autorisant et réglementant les installations exploitées par la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à LE SEN (40420), route de Bélis, dans son établissement de production d'huiles essentielles, absolues et préparations aromatiques destinées aux industries de la parfumerie et de l'alimentation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-338 du 22 mai 2001 et n° 2002-622 du 22 août 2002, qui complètent l'arrêté n°1999-1020 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-471 du 18 juillet 2006 autorisant la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à étendre ses installations, et modifiant certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-677 du 14 novembre 2006 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1999-1020 du 22 décembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 autorisant la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration des effluents du site ayant une incidence sur les rejets des effluents résiduels dans le milieu naturel, et l'épandage des boues issues du traitement de ces rejets ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 autorisant la société BIOLANDES TECHNOLOGIES à modifier ses installations (construction d'un bâtiment d'extraction E3, déménagement des activités d'extraction du bâtiment K dans le bâtiment E1 existant, extension du bâtiment H (appelé H2)) qui valide le nouveau classement en enregistrement de l'établissement de LE SEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le porter à connaissance de la société BIOLANDES TECHNOLOGIES du 8 juin 2017, régulièrement complété, qui concerne la demande de dérogation à l'article 14 -II.B (extinction automatique d'incendie) de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 dans les bâtiments E1 et E3 ;

VU la lettre référencée n°011/18 de l'entreprise SIEMENS du 5 décembre 2017 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours des Landes du 13 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2018 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 14 février 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la dérogation à l'article 14 -II.B (extinction automatique d'incendie) de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 pour le bâtiment E3 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs, et qu'elles peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDERANT que le process des installations (phase de dégazage à la vapeur d'eau) peut déclencher de façon intempestive l'extinction automatique d'incendie ;

CONSIDERANT que le coût d'une extinction automatique d'incendie dans le bâtiment E3 est disproportionné par rapport aux enjeux ;

CONSIDERANT que les risques sont maîtrisés avec la mise en place d'actions préventives et correctives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-578 du 12 août 2016 et de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susmentionnés ;

CONSIDERANT que, pour le bâtiment E1 déjà existant et autorisé, l'exploitant a choisi de continuer à respecter l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui n'impose pas d'extinction automatique d'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES située à LE SEN (40420), route de Bélis, est dispensée, en dérogation à l'article 14 -II.B de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'installation d'une extinction automatique d'incendie dans le bâtiment E3, de l'installation d'une extinction automatique d'incendie dans le bâtiment E3.

Article 2

L'article 5 – Mesures de maîtrise des risques complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 2016-578 du 12 août 2016 - est complété dans les termes suivants :

« L'exploitant met en œuvre au niveau du bâtiment E3 une détection incendie sans temporisation connectée directement au Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) disponible en permanence durant les heures de fonctionnement des activités. L'incendie sera alors immédiatement maîtrisé par une action manuelle d'un opérateur formé et omniprésent sur le CMSI. »

Article 3

L'exploitant doit justifier pour le premier trimestre 2018 sa stratégie incendie, et notamment la disponibilité des moyens mobiles incendie en secours des moto-pompes incendie si celles-ci venaient à être défectueuses.

Article 4

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU (55 cours Lyautey, 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE SEN et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LE SEN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de LE SEN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

- 9 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS

